

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville et de la médecine traditionnelle, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
*ministre de la santé et de la prévention,*  
Jules IENFA.

**ARRETE n° 1164 CM du 21 août 2008 pris en application de l'article 8 de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 et portant définition du modèle et des conditions de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de service particularisé.**

NOR : DTT0801703AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 8 de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Art. 2.— Toute demande d'inscription au registre des véhicules de service particularisé est effectuée auprès de la

direction des transports terrestres par l'entrepreneur, qu'il soit personne physique ou personne morale.

Il est procédé à une seule inscription par véhicule affecté à cette activité.

Cette inscription donne lieu à l'établissement d'une carte professionnelle de chauffeur de véhicule de service particularisé. Il est établi autant de cartes professionnelles qu'il y a de chauffeurs pour un même véhicule.

Cette carte, personnelle, non cessible et obligatoire pour la conduite d'un véhicule de service particularisé, est conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— La carte professionnelle de chauffeur de véhicule de service particularisé est délivrée dans les conditions définies ci-après :

- 1° Lors de l'inscription au registre des véhicules de service particularisé, l'entrepreneur est tenu de présenter un certificat médical d'aptitude à la conduite automobile pour chaque chauffeur ;
- 2° Le chauffeur est soumis aux visites médicales, périodiques et/ou occasionnelles, prévues à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Art. 4.— En cas d'infirmité affectant les réflexes, la vue, le système auditif et les membres inférieurs ou supérieurs du titulaire du titre, et sur avis de la commission médicale prévus à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, déclarant l'incapacité permanente du titulaire à la conduite de véhicule, la carte professionnelle est retirée définitivement.

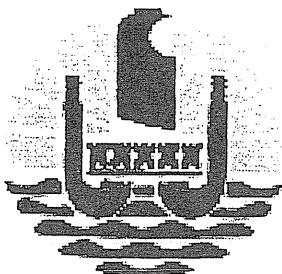
Art. 5.— La reprise de l'activité d'un conducteur qui a été reconnu provisoirement inapte à la conduite, est subordonnée à un nouveau contrôle médical d'aptitude, dans les conditions prévues à l'article 136 sus-cité.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,*  
*de l'enseignement supérieur*  
*et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**GOUVERNEMENT  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**



**CARTE PROFESSIONNELLE**

**DE CHAUFFEUR  
DE VEHICULE DE SERVICE  
PARTICULARISE**

**N° 000 - VSP**

**EXTRAITS DE LA DELIBERATION  
N° 2008-6 APF du 10 avril 2008**

« Art. 8 (extraits) : Les demandes d'inscription au registre des véhicules de service particularisé doivent comprendre les renseignements suivants :

- état-civil, un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- 4 photos d'identité pour chaque chauffeur ;
- photocopie du ou des permis de conduire des chauffeurs ;
- ... »

« Art. 9 : Les véhicules de service particularisé sont obligatoirement conduits par un chauffeur titulaire d'une carte professionnelle, telle que prévue à l'article 8. »

« Art. 13 (extraits) : Les chauffeurs de véhicules de service particularisé sont soumis aux visites médicales périodiques et/ou occasionnelles, prévues à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée... »

Vu la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé, notamment, ses articles 8 et 9 ;

Photo

La présente carte professionnelle, personnelle, non cessible et obligatoire, est délivrée à :

Mme ☐ Mlle ☐ M. ☐

NOM : .....

Epouse : .....

Prénoms : .....

né(e) le ..... à .....

demeurant à : .....

Permis de conduire n° .....

délivré à ..... le .....

Signature du titulaire

**Carte professionnelle n° 000 - VSP**

Valable pour la localité désignée ci-après :

Archipel : .....

Ile : .....

Commune : .....

| Période de validité | Cachet et signature de l'autorité |
|---------------------|-----------------------------------|
| du ..... au .....   |                                   |
| du ..... au .....   |                                   |

Primata ☐

Duplicata ☐

Changement d'adresse : .....

Fait à Papeete le .....

Le directeur des transports terrestres,

Nom du signataire